

PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n° 32-2017-07-19-007

ARRÊTÉ portant interdiction de variations de niveau d'eau au droit des barrages et seuils de moulins en travers des cours d'eau

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 juin 2017 portant prorogation du plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Considérant que les débits naturels des rivières sont faibles sur l'ensemble des rivières gersoises et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur du débit naturel et non pas sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que les débits des cours d'eau sont assurés par la ré-alimentation des retenues en amont et que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouvrages concernés

Les propriétaires de seuils et barrages, établis en travers des cours d'eau réalimentés ou non réalimentés sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant.

Aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil.

Les propriétaires de ces ouvrages, les propriétaires ou gestionnaires des moulins ou des micro-centrales en activités ou non, doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur ouvrage.

Article 2 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 29 octobre 2017 inclus.

Article 3: Sanction

En application du Livre II, Titre I, chapitre VI du code de l'environnement il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement sur celles qui suivent :

- non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau (R.216-9)
- ouvrages non autorisés (L.173-1),
- non respect du débit minimal (L216-7),

Article 4 – Notification

Les Maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de l'ensemble des communes du département.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Article 6 : Voie et délais de recours

La présente interdiction est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le sous-préfet de Condom, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **19 JUIL 2017**

Le préfet



Pierre ORY